## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

40889

NOTE BOOKED	41451
NOTRE DOSSIER:	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	18-36-RN97-01041
	Le 6 août 1997
DATE:	

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 30 juillet 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 juillet 1997 pour obtenir les services d'une avocate afin de se défendre devant une cour municipale à une accusation de méfait. Le requérant a comparu le 7 août 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 2 juillet 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents et les renseignements au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant ayant expliqué qu'il souffre de trouble de panique et est maniaco-dépressif; considérant que le requérant a expliqué qu'il ne pouvait se retrouver seul, à la cour, et se défendre, puiqu'il ne pouvait s'adresser au juge ou aux autres intervenants sans vivre une crise de panique; considérant que le requérant a fourni un document médical daté du 31 juillet 1997 adressé à son avocate par son médecin traitant confirmant qu'il souffre d'une telle maladie; considérant d'ailleurs que le requérant entend invoquer cette maladie pour sa défense à l'accusation portée contre lui; considérant que le requérant a démontré qu'il ne pouvait se présenter en cour sans son avocate; considérant les circonstances exceptionnelles de l'affaire, notammant sa complexité si le requérant se présentait seul à la cour vu l'impossibilité pour ce dernier de présenter sa défense; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANORE MEUNIER

ME GEORGES LABREEQUE